



ARRÊTÉ portant interdiction de la circulation dans l'agglomération sur la RD16 (rue de la Gare et route de Bourges), la rue de l'Église, la rue de la Maison Neuve, la rue Traversière, la rue Parmentier, la rue de la Salle sous l'Ormeau, l'allée des Rossignols, la rue Jean Moulin et la route de Marmagne.

Le Maire de La Chapelle Saint-Ursin (Cher),

Vu la demande présentée par monsieur Christophe ADAM, Président du Comité des Fêtes de La Chapelle Saint-Ursin, tendant à obtenir l'interdiction de circulation sur les voies énumérées ci-dessus, le **dimanche 21 septembre 2025** en vue d'une **Vente au déballage**,

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 et le décret n°92-753 du 3 août 1992, portant codification sous le nom de Code de la Route des règles relatives à la police de la circulation routière et notamment les articles R.53 et R.232 dudit code,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2 et L.2213-4,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des organisateurs de ladite manifestation,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion d'une **Vente au déballage** organisée le **dimanche 21 septembre 2025** par le **Comité des Fêtes de La Chapelle Saint-Ursin**, la circulation sera interdite sur les voies énumérées ci-dessous, de **05h00 à 20h00** :

Rue Parmentier : de l'intersection de la rue Parmentier avec la RD16 (route de Bourges) à l'intersection de la rue Parmentier avec les rues des Vignes et des Acacias.

Rue de l'Église : sur toute sa longueur.

Rue de la Gare : de l'intersection de la RD16 (rue de la Gare) avec l'intersection (route de Marmagne / rue Parmentier) à l'intersection de la RD16 (rue de la Gare) avec la rue des Acacias.

Rue de la Maison Neuve : sur toute sa longueur.

Rue Traversière : sur toute sa longueur.

Rue Jean Moulin : de l'intersection de la rue Jean Moulin avec la route de Marmagne à l'intersection de la rue Jean Moulin avec la rue de La Maison Neuve.

Route de Bourges : au niveau de l'intersection de la RD16 (route de Bourges) avec l'intersection (route de Marmagne / rue Parmentier), libre en direction de Bourges.

Route de Marmagne : de l'intersection de la route de Marmagne avec la RD16 (route de Marmagne / rue de La Gare) au droit de la sortie du parking face à l'Île Ô Commerces avec la route de Marmagne. Si toutefois le nombre de brocanteurs était important, la circulation serait interdite route de Marmagne entre la RD16 (route de Bourges) et la rue des Pacages.

.../...



Rue de La Salle sous l'ormeau : au niveau de l'intersection de la rue de La Salle sous l'Ormeau avec la rue Parmentier.

Allée des Rossignols : sur toute sa longueur.

Pendant ce même temps, la circulation sera déviée de la manière suivante :

A- USAGERS EN PROVENANCE DE VILLENEUVE ET SE DIRIGEANT VERS TROUY-BOURGES-MARMAGNE :

- 1 – En direction de TROUY, par l'Avenue de l'Europe.
- 2 – En direction de BOURGES, par l'Avenue de l'Europe.
- 3 – En direction de MARMAGNE, par la RD 16 (avenue Louis Billant et rue de la Gare), la rue des Acacias, la rue des Vignes, la rue de Verrière, la RD16 (route de Bourges), la rue du Chat Botté, le chemin de La Lande et la RD107 (route de Marmagne).

B- USAGERS EN PROVENANCE DE BOURGES ET SE DIRIGEANT VERS VILLENEUVE :

Par la RD16 (route de Bourges), la rue de Verrière, la rue des Vignes, la rue des Acacias, la RD16 (rue de la Gare et avenue Louis Billant) et la route de Villeneuve.

C- USAGERS EN PROVENANCE DE MARMAGNE ET SE DIRIGEANT VERS TROUY-VILLENEUVE :

1 – En direction de TROUY, par la RD107 (route de Marmagne), le chemin de La Lande, la rue du Chat Botté, la RD16 (route de Bourges), la rue de Verrière, la rue des Vignes, la rue Parmentier et la route de Trouy.

2 – En direction de VILLENEUVE, par la RD 107 (route de Marmagne), le chemin de La Lande, la rue du Chat Botté, la RD16 (route de Bourges), la rue de Verrière, la rue des Vignes, la rue des Acacias, la RD16 (rue de la Gare et avenue Louis Billant) et la route de Villeneuve.

D- USAGERS EN PROVENANCE DE TROUY ET SE DIRIGEANT VERS MARMAGNE :

Par la route de Trouy, la rue Parmentier, la rue des Vignes, la rue de Verrière, la RD16 (route de Bourges), la rue du Chat Botté, le chemin de La Lande et la RD107 (route de Marmagne).

Article 2 : De même, pour des raisons de sécurité (montage et démontage d'un barnum), le stationnement des véhicules sera interdit **Place de l'Église** à compter de **08h00 le vendredi 19 septembre 2025 jusqu'à 20h00 le lundi 22 septembre 2025**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera déposée par les services techniques de la commune et mise en place par le Comité des Fêtes.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à:

- Monsieur le Commissaire général, Directeur départemental de la police nationale du Cher,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale,
- Monsieur Christophe ADAM, Président du Comité des Fêtes de La Chapelle Saint-Ursin, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en Mairie, le 9 septembre 2025

Le Maire,


Jean-Marie VOLLOT





DÉPARTEMENT DU CHER
Arrondissement de BOURGES

MAIRIE DE LA CHAPELLE SAINT-URSIN

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE DANS LE CENTRE BOURG :

Rue Parmentier, Rue de la Gare (RD16), Rue de l'Église, Route de Marmagne

Le maire de La Chapelle Saint-Ursin (Cher),

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe ADAM, président du Comité des Fêtes de La Chapelle Saint-Ursin, tendant à obtenir l'autorisation d'une vente au déballage sur les rues énumérées ci-dessus le **dimanche 21 septembre 2025 de 6h00 à 20h00**,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 et le décret n°68-786 du 29 août 1968 modifié par le décret n°70-788 du 27 août 1970,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivants,

Vu la Loi n°87-962 du 30 novembre 1987,

Vu la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996,

Considérant la nécessité de réglementer la vente au déballage organisée par le Comité des Fêtes de La Chapelle Saint-Ursin, pour permettre le bon déroulement de celle-ci,

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de La Chapelle Saint-Ursin est autorisé à ouvrir une vente au déballage (brocante) **le dimanche 21 septembre 2025 de 6h00 à 20h00**.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à :
-Monsieur le Commissaire général, Directeur départemental de la police nationale du Cher,
-Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale,
-Monsieur Christophe ADAM, président du Comité des Fêtes de La Chapelle Saint-Ursin,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à la Chapelle Saint-Ursin, le 9 septembre 2025

Le Maire


Jean-Marie VOLLET




1000